

Arrêt

n° 153 404 du 28 septembre 2015
dans l'affaire X / V

**En cause : X agissant en son nom propre
et en qualité de représentante légale de ses enfants :**

X

X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants : X et X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 août 2015 avec la référence 56062.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise et d'appartenance ethnique bakongo.

Vous êtes arrivée en Belgique le 21 décembre 2009 et avez introduit le lendemain une première demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des craintes de persécution en raison de vos activités politiques et de celles de votre mari au sein du F.L.E.C. Original. Le 2 mars 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 46 581 du 22 juillet 2010.

Le 23 décembre 2013, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. Pour prouver vos dires, vous versez un témoignage de votre mari accompagné de son certificat de citoyenneté canadienne et deux articles de presse sur la situation générale en Angola. Le 23 janvier 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. La requête que vous avez introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejetée par ce dernier dans son arrêt n°143738 du 21 avril 2015.

Le 26 juin 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous avez introduit une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez le passeport canadien de [F.L.R.], votre beau-père allégué, son titre de voyage, sa carte de citoyenneté canadienne, le certificat de baptême de votre époux ainsi que son acte de naissance.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, les documents en rapport avec votre beau-père allégué (passeport, titre de voyage et certificat de nationalité), bien qu'ils soient produits en originaux, ne permettent aucunement de prouver votre lien avec cette famille, votre mariage avec [B.N.F.] ou la paternité de ce dernier sur vos enfants. En effet, ces documents ne font aucune mention de votre nom, de ceux de vos enfants ou de votre lien marital. De même, au vu de vos propos concernant votre époux jugés non crédibles par les instances d'asile, le simple fait d'être en possession de ces documents, qui pourraient tout au plus tendre à attester que vous connaissez la personne les détenant, ne permet pas de prouver votre lien conjugal avec le fils de la personne mentionnée sur ces documents d'identité. Soulignons également que ces documents sont produits devant le Commissariat général six ans après votre arrivée en Belgique alors que la crédibilité de votre lien avec cette famille était remise en cause dès la première décision du Commissariat général. Le manque de diligence dont vous faites preuve pour obtenir ces documents jette encore le discrédit sur la crédibilité de vos propos.

Quant à l'acte de naissance de [B.N.F.], il n'est de nouveau pas de nature à attester que ce dernier est votre époux ni le père de vos enfants. Il ne comprend effectivement ni votre nom, ni votre lien avec

cette personne, ni le nom de vos enfants. Par ailleurs, ce document est en contradiction avec vos déclarations concernant cette personne (Voir audition du 22/12/2009, p.3, dans le cadre de votre première demande d'asile). Vous affirmiez en effet que votre époux allégué est né à Cabinda, en Angola, alors que ce document précise qu'il est né à Kinshasa, en République démocratique du Congo. Cette contradiction continue de jeter le discrédit sur la réalité de vos liens conjugaux. La même conclusion s'impose pour son certificat de baptême qui, outre le fait qu'il ne s'agit pas d'un document officiel, ne prouve pas votre union ni la filiation de vos enfants et est de nouveau en contradiction avec vos déclarations concernant le lieu de naissance de votre époux.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et le développe davantage.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 48/3 à 48/5, 48/6/2 (sic) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 § 1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et le devoir de minutie et du principe général de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, à titre principal, elle sollicite la réformation de la décision entreprise et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3^o, 4^o et 5^o, § 3, 3^o et § 4, 3^o, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

3.2 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance que la partie requérante n'apporte pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

Elle considère que les documents en rapport avec le beau-père allégué de la requérante ne permettent pas d'établir le lien avec cette personne de même qu'avec la personne qu'elle présente comme son époux. Quant aux documents qui concernent son époux, elle estime que ces pièces ne peuvent attester de la relation existant entre la requérante et cette personne.

3.3 Dans sa requête, la partie requérante conteste l'évaluation qui a été faite par la partie défenderesse et soutient que les nouveaux éléments produits permettent d'augmenter de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à une reconnaissance de la qualité de réfugié permettant que sa demande soit prise en considération. Elle soutient que la requérante produit des documents qui démontrent le lien de parenté entre B.N.R.F. et L.R.F., ce qui lui était reproché dans la précédente procédure d'asile. Elle estime qu'il s'agit d'un élément nouveau « *qui permet de remettre en cause l'évaluation faite dans le cadre de la précédente demande d'asile* ». Elle réaffirme l'importance du témoignage, déjà versé lors de la deuxième demande d'asile de la requérante, de la personne qu'elle présente comme son époux qui atteste de ce lien d'alliance. Elle relève que la requérante a produit les originaux des documents d'identité du sieur B.N.R.F. et le fait que l'authenticité de ces documents n'a nullement été remise en cause. Elle expose comment et à quel moment la requérante a pu reprendre contact avec son époux.

3.4 Le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que les documents produits par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse

prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il apparaît en effet que les documents produits par la requérante au cours de l'ensemble des procédures constituent un faisceau d'indices concordants concernant le lien entre cette dernière et le sieur B.N.R.F. fils du fondateur historique de FLEC-O.

3.5 En conséquence, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les craintes de persécutions alléguées par la requérante au regard de l'ensemble des documents déposés, du lien de famille invoqué et de la situation politique de son pays d'origine. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dépens

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/09/10751Y est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE